

Q U É B E C

MRC ROBERT-CLICHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-18

**PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC
ROBERT-CLICHE**

SÉANCE ordinaire du Conseil des maires de la MRC ROBERT-CLICHE, tenue le 19 décembre 2018, à 19h00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le Préfet : Jonathan V. Bolduc

Les membres du conseil :

Ms., Mmes : Jean-Roch Veilleux, Jean-Paul Cloutier, Pierre Gilbert, Mario Groleau, Martin Nadeau, Jeannot Roy, François Veilleux, Ghislaine Doyon et Denise Roy.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU le *Règlement no 131-10 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC* actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 131-10* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le préfet, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil et à certains comités;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par M. Jean-Paul Cloutier, lors de la séance du 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé un projet de règlement;

ATTENDU QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (rémunération de base et rémunération additionnelle) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le *Règlement no 131-10 sur la rémunération des membres du conseil*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PAUL CLOUTIER ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC ROBERT-CLICHE.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée comme suit :

- a) **Le préfet :** rémunération annuelle de 16 000 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 220 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste;
- b) **Le préfet suppléant :** rémunération mensuelle de 100 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 220 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste;
- c) **Autres membres du conseil :** 220 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle ils assistent.

Lorsqu'un maire est remplacé au conseil de la MRC par un substitut désigné conformément au dernier alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la rémunération prévue au présent article est versée à ce substitut, en lieu et place du maire.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du conseil occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) Membre d'un comité ou d'une commission créée par le conseil de la MRC ou en vertu de la loi (autre que le préfet) : 220 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ou de cette commission ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- b) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la MRC, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la MRC : 220 \$/réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.
- c) Préfet et le préfet suppléant : Pour les mois de mars à août 2018 inclusivement, une rémunération mensuelle de 400\$ en compensation du surcroît de travail dû à la vacance du poste de directeur général.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu des articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la MRC selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (FRAIS DE DÉPLACEMENT)

La MRC verse un montant correspondant à 0.44 \$/kilomètre pour compenser les dépenses effectuées par les membres du conseil pour assister aux réunions ou séances dans les cas suivants :

- a) Séances du conseil de la MRC;
- b) Réunions identifiées aux paragraphes a) à b) de l'article 3, dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont rencontrées.

Pour les comités ou commissions visées au paragraphe c) de l'article 3, lorsqu'y siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, ces dernières (membres de comités qui ne sont pas membres du conseil de la MRC) ont droit, aux mêmes conditions, au remboursement de leurs dépenses pour assister aux réunions des comités ou commissions concernées.

À l'égard des membres du conseil de la MRC, la distance qui sera considérée aux fins de déterminer le remboursement prévu au 1^{er} alinéa, sera réputée être la distance entre l'adresse ou le lieu de l'immeuble, sur le territoire de la municipalité locale, qui a rendu l'élu éligible à se présenter comme membre du conseil de la municipalité locale, jusqu'au lieu où s'est effectivement tenue la réunion ou la séance.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2020, en fonction de l'Indice des prix à la consommation annualisé publié par Statistique Canada pour la région de Québec pour le mois de septembre précédent, à chaque exercice financier.

Si, pour un exercice financier, l'indexation est inférieure à 2 %, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2 %.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 131-10*, ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi avec une prise d'effet le 1^{er} janvier 2019

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 pour l'article 3.c, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À BEAUCEVILLE
ce 19 décembre 2018



Jonathan Bolduc, préfet

Jacques Bussièrès,
Directeur général & secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC
Projet de règlement portant sur la rémunération du conseil

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné, Jacques Bussièrès, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC Robert-Cliche, que conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un projet de règlement portant sur la rémunération du conseil a été présenté le 28 novembre 2018.

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement actuel sur la rémunération des élus. Le présent avis résume les principales modifications proposées.

1. Rémunération de base

FONCTION	RÉMUNÉRATION DE BASE ACTUELLE		RÉMUNÉRATION DE BASE PROPOSÉE	
	Annuelle	Par séance	Annuelle	Par séance
Préfet	13 126.68 \$	172.53 \$	16 000.00 \$	220.00 \$
Préfet suppléant	900.16 \$	172.53 \$	1200.00 \$	220.00 \$
Autres membres du conseil	N/A	172.53 \$	N/A	220.00 \$

Prendre note que la majoration de la rémunération de base proposée pour le préfet a été calculée en considérant qu'il atteint le maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Ainsi, l'allocation de dépenses divulguée au point 2 de ce présent avis est retranchée de sa rémunération.

Le projet de règlement prévoit que la rémunération pour le préfet, telle que fixée par le projet de règlement, et jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté par le conseil à cet effet.

2. Allocation de dépenses

FONCTION	ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE		ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE	
	Annuelle	Par séance	Annuelle	Par séance
Préfet	6 563.34 \$	86.26 \$	8 000.00 \$	110.00 \$
Préfet suppléant	450.08 \$	86.26 \$	600.00 \$	110.00 \$
Autres membres du conseil	N/A	86.26 \$	N/A	110.00 \$

Notez qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, l'allocation de dépenses correspond à la moitié de la rémunération versée à chacun des élus (rémunération de base et rémunération additionnelle).

3. Rémunération additionnelle

Le projet de règlement prévoit une rémunération additionnelle pour certains postes qu'occupent certains membres du conseil sur des comités, soit :

- a) **Membre d'un comité créé par résolution du conseil** : 220 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer.
- b) **Membre d'un organisme mandataire de la MRC** : 220 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer.
- c) **Préfet et le préfet suppléant** : 400\$ par mois pour les mois de mars à août 2018 inclusivement.

4. Remplacement du préfet

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

5. Remplacement du maire

Si un maire est remplacé par un substitut officiellement désigné, la rémunération sera versée au substitut pour la séance à laquelle il participe.

6. Indexation

Le projet de règlement prévoit que la rémunération de base additionnelle et la tarification de dépenses prévues au projet de règlement seront indexées à la hausse à compter du 1^{er} janvier 2020, en fonction de l'Indice des prix à la consommation annualisé publié par Statistique Canada pour la région de Québec, au mois de septembre, cette indexation ne pouvant cependant pas être inférieure à 2 %.

7. Effet

Le projet de règlement prévoit qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 3.c qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

8. Adoption du règlement

Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 18 décembre 2018 à 19 h, au bureau de la :

MRC Robert-Cliche
111-A, 107^e Rue à Beauceville

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement portant sur la rémunération du conseil durant les heures régulières de bureau de la MRC Robert-Cliche, en se rendant au Centre administratif de la MRC Robert-Cliche au 111-A, 107^e rue à Beauceville.

Donné à Beauceville, le 28 novembre 2018

Jacques Bussièrès, directeur général et secrétaire-trésorier